

N° 279

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Rattache pour ordre au proces-verbal de la séance du 2 avril 1988.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mai 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier les dispositions du Code de la Sécurité sociale  
relatives aux contributions de solidarité des scieries agricoles.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La complexité de notre législation sociale est telle qu'elle engendre inévitablement un certain nombre de distorsions entre différents secteurs d'activités.

Le cas des scieries est exemplaire à cet égard.

### Les différents types de scieries.

Il existe en effet deux types de scieries. Les scieries dites agricoles et les scieries relevant du régime général.

L'article 1144-3 du Code rural confère le caractère agricole aux travaux de sciage effectués hors du parterre de la coupe par une entreprise ou section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois bruts de sciage.

Comme le précise le memento F. Lefebvre, une scierie est agricole lorsque l'exploitant forestier qui en est propriétaire y traite en majeure partie des bois provenant des forêts qu'il exploite : coupes lui appartenant ou achetées par lui et abattues par ses propres bûcherons. En ce cas, en effet, la scierie constitue le prolongement de l'exploitation forestière.

Une telle scierie a un caractère agricole même si elle produit exclusivement des bois de transformation. La totalité de son personnel (scieurs, employés administratifs, chauffeurs de camion) relève du régime agricole.

Lorsque l'on est en présence d'une scierie qui n'est pas le prolongement de l'exploitation forestière, il faut déterminer si elle se livre à la production exclusive ou, à tout le moins, principale de bois bruts, et s'il y a existence d'une section d'entreprise. Il y a donc lieu, éventuellement, de comparer les volumes de bois traités respectivement en bois bruts de sciage (1) et en produits manufacturés.

---

(1) Les bois bruts de sciage se définissent comme étant des bois obtenus par sciage ou débit longitudinal ou transversal à partir de grumes, de billes ou de billons, ces bois ne pouvant être immédiatement utilisés sans une opération préalable d'usinage (poutres, chevrons, traverses, madriers, bois pour rails).

Lorsque la production de bois bruts l'emporte et que les ouvriers exécutent indifféremment des travaux de sciage et d'usinage, l'ensemble du personnel (scieurs, employés administratifs, chauffeurs de camion) relève du régime agricole.

Lorsque les deux activités de sciage et d'usinage sont effectués par du personnel distinct, on est en présence de deux sections au sein d'une même entreprise. Relève seul du régime agricole, le personnel affecté exclusivement à la section de sciage (ouvriers et éventuellement dans les entreprises d'une certaine importance, employés administratifs et chauffeurs de camion).

Il existe donc, deux types de scieries : les scieries relevant du régime social agricole et les scieries relevant du régime social général.

### L'importance économique du secteur scierie.

Il convient de souligner l'importance de ce secteur d'activité, indispensable à l'équilibre économique de nombreuses zones de montagne ou de zones défavorisées, plus particulièrement pour ce qui concerne les scieries agricoles.

En 1985, on dénombrait 2 372 entreprises agricoles qui employaient 22 573 salariés et 922 entreprises du régime général occupant 10 659 salariés.

72 % d'entre elles appartiennent au régime agricole et représentent 68 % de la population salariée.

Les entreprises concernées sont de petite taille :

- 9,5 salariés en moyenne pour le régime agricole ;
- 11,6 salariés en moyenne pour le régime général.

La distribution des scieries agricoles est la suivante :

(En pourcentage.)

| Taille                    | Nombre d'entreprises | Effectif salarié |
|---------------------------|----------------------|------------------|
| De 1 à 2 salariés .....   | 26                   | 4                |
| De 3 à 5 salariés .....   | 23                   | 9,5              |
| De 6 à 9 salariés .....   | 19                   | 14               |
| De 10 à 50 salariés ..... | 29                   | 58,5             |
| Plus de 50 salariés ..... | 2                    | 13               |

Devant la désertification qui menace un certain nombre de zones rurales fragiles, il importe de conforter ces petites entreprises agricoles indispensables à la solidité du tissu économique. Or, on constate que ces scieries agricoles supportent un régime social défavorable.

### La nécessaire amélioration du régime social des scieries agricoles.

Les sociétés agricoles sont assujetties au versement d'une cotisation de solidarité, non génératrice de droits, prévue par l'article 1125 du Code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 774 du 30 juillet 1960, en faveur du régime de l'assurance vieillesse agricole.

Cette cotisation traduit une solidarité interne au régime agricole entre les personnes physiques et les personnes morales ayant une activité relevant de l'agriculture.

En outre, depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1970, les sociétés commerciales sont également assujetties au versement d'une contribution de solidarité mise à la charge de toute société quel qu'en soit le régime de protection sociale et destinée au financement de l'assurance maladie et vieillesse des professions non salariées non agricoles.

Les entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés sont donc redevables également de cette cotisation, ce qui les pénalise par rapport aux autres sociétés de droit commun.

Il n'est, en outre, pas équitable de faire supporter aux sociétés agricoles une partie du déséquilibre financier du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles alors qu'un effort de solidarité important est déjà demandé à ces sociétés pour le financement de leur propre régime, qui de par sa nature démographique, connaît des problèmes au moins aussi importants que ceux du régime des non salariés non agricoles.

Si nous prenons un exemple concret d'une scierie agricole du département du Doubs, celle-ci est ainsi soumise à deux cotisations :

#### Cotisations M.S.A. (Mutualité sociale agricole) :

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| Chiffres d'affaires ..... | 11 000 000 F |
| Salaires versés .....     | 1 500 000 F  |

#### Cotisation article 1125 du Code rural :

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Salaires plafonnés .....       | 458 000 F |
| Taux .....                     | 2,8 %     |
| Montant de la cotisation ..... | 12 000 F  |

#### Cotisation O.R.G.A.N.I.C :

|                                |                      |
|--------------------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaires .....       | 11 000 000 F         |
| Montant de la cotisation ..... | 11 000 F             |
|                                | (11 000 000 F × 1 ‰) |

### La licéité de la cotisation à l'O.R.G.A.N.I.C.

La licéité de cette contribution de solidarité a été contestée devant la Cour de justice des communautés européennes, au motif qu'elle constituerait une taxe sur le chiffre d'affaires, incompatible avec la 6<sup>e</sup> directive sur la T.V.A.

Toutefois, la Cour a rendu un arrêt « *Rousseau Wilmot* », le 27 novembre 1985, dans lequel elle estime :

— *que, la taxe litigieuse, instituée spécifiquement pour alimenter des fonds sociaux, ne touche pas directement les prix des biens et service et n'a pas un caractère fiscal ;*

— *que, calculée sur le chiffre d'affaires annuel global, et non sur le prix des biens et des services commercialisés, la taxe en cause, n'ayant pas un caractère comparable à la T.V.A. entre donc le champ des taxes reconnues comme licites par l'article 33 de la 6<sup>e</sup> directive.*

Sur le fondement de cette décision de justice, l'O.R.G.A.N.I.C. a donc décidé de rattraper le temps perdu et d'exiger le versement de cette contribution par toutes les sociétés concernées, y compris donc les scieries agricoles qui y avaient jusqu'alors, souvent échappé.

Toutefois, il a été convenu, par le Gouvernement, de suspendre provisoirement le recouvrement de la cotisation à la charge desdites sociétés, pour laquelle l'appel a déjà été effectué (1<sup>er</sup> mars 1988) ; et ce dans la perspective d'une modification du champ d'application de cette contribution prévue à l'article L. 651-1 du Code de la sécurité sociale.

La présente proposition de loi vise donc à rétablir une égalité de concurrence entre les scieries agricoles et les scieries industrielles, en exonérant de la contribution de solidarité O.R.G.A.N.I.C., les sociétés agricoles déjà astreintes au versement d'une contribution de solidarité en application de l'article 1125 du Code rural.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 651-2 du Code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« 9° Les entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés, et tenues, en application de l'article 1125 du Code rural, au versement d'une cotisation de solidarité, au bénéfice du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. »

### Art. 2.

Les pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi sont compensées à dues concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la C.E.E.